



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 3.2.2014
JOIN(2014) 4 final

2014/0031 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures
restrictives à l'égard du Zimbabwe**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1) Le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe¹ met en œuvre plusieurs mesures restrictives prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe², notamment le gel des fonds et des ressources économiques d'un certain nombre de personnes physiques ou morales, d'entités et d'organismes.
- 2) Le Conseil a décidé d'étendre la suspension de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs s'appliquant à la majorité des personnes et entités énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC à huit autres personnes. Cette suspension ne s'appliquera pas aux deux personnes et à l'entité restantes.
- 3) Certaines de ces mesures s'appliquant au niveau de l'Union, une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre.
- 4) Il est nécessaire d'actualiser le règlement (UE) n° 314/2004 en conséquence.

¹ JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.

² JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil³ met en œuvre plusieurs mesures prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil⁴, notamment le gel des fonds et des ressources économiques d'un certain nombre de personnes physiques ou morales, d'entités et d'organismes.
- (2) Le Conseil a décidé de renouveler la suspension de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs s'appliquant à la majorité des personnes et entités énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC et d'étendre cette suspension à huit autres personnes.
- (3) Certaines de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 314/2004 en conséquence, notamment en introduisant une nouvelle annexe IV qui énumère les huit nouvelles personnes bénéficiant de la suspension, en plus des 81 personnes et des 8 entités auxquelles la suspension a été accordée par le règlement (UE) n° 298/2013 du Conseil.
- (5) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 314/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. L'application des interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 est suspendue pour les personnes et entités visées à l'annexe IV.»

³ Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 55 du 24.2.2004, p. 1).

⁴ Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

2) L'annexe au présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe IV.

Article 2

Le règlement (UE) n° 298/2013 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*